

N° 172

Du 21/02/19

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-un février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY, Président de Chambre, Président ;

Monsieur GUEYA ARMAND & Madame YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN YAO MATHIAS, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE GROUPE SCOLAIRE PIERRE ET MARIE CURIE ET SON FONDATEUR M.BONFIN HERVE, représentée par le CABINET BONFIN & ASSOCIES, Société d'Avocat à la cour, son conseil mais non concluant ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MONSIEUR DE MEIDEROS CHRISTOPHE FERDINAND, comparaisant mais non concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART

AFFAIRE :

LE GROUPE SCOLAIRE
PIERRE ET MARIE CURIE
ET SON FONDATEUR
M.BONFIN HERVE

CABINET BONFIN &
ASSOCIES
C/

MONSIEUR DE MEIDEROS
CHRISTOPHE FERDINAND

EXPEDITION DELIVREE LE 14 octobre
2019 au Cabinet BONFIN & ASSOCIES
Avocats à la Cour et au Tribunal
M. Coulibaly Kloban Yves Olivier
Suivant production ci-jointe

EXPEDITION DESTINÉE À

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°675/CS4-B/2018 en date du 26 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur DE MEIDEROS CHRISTOPHE FERDINAND recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Conséquemment, condamne l'employeur à payer les sommes suivantes :

-259.800 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

-671.150 francs à titre de congé payé ;

-450.000 francs à titre de gratification ;

-312.000 francs à titre du reliquat de la prime de transport ;

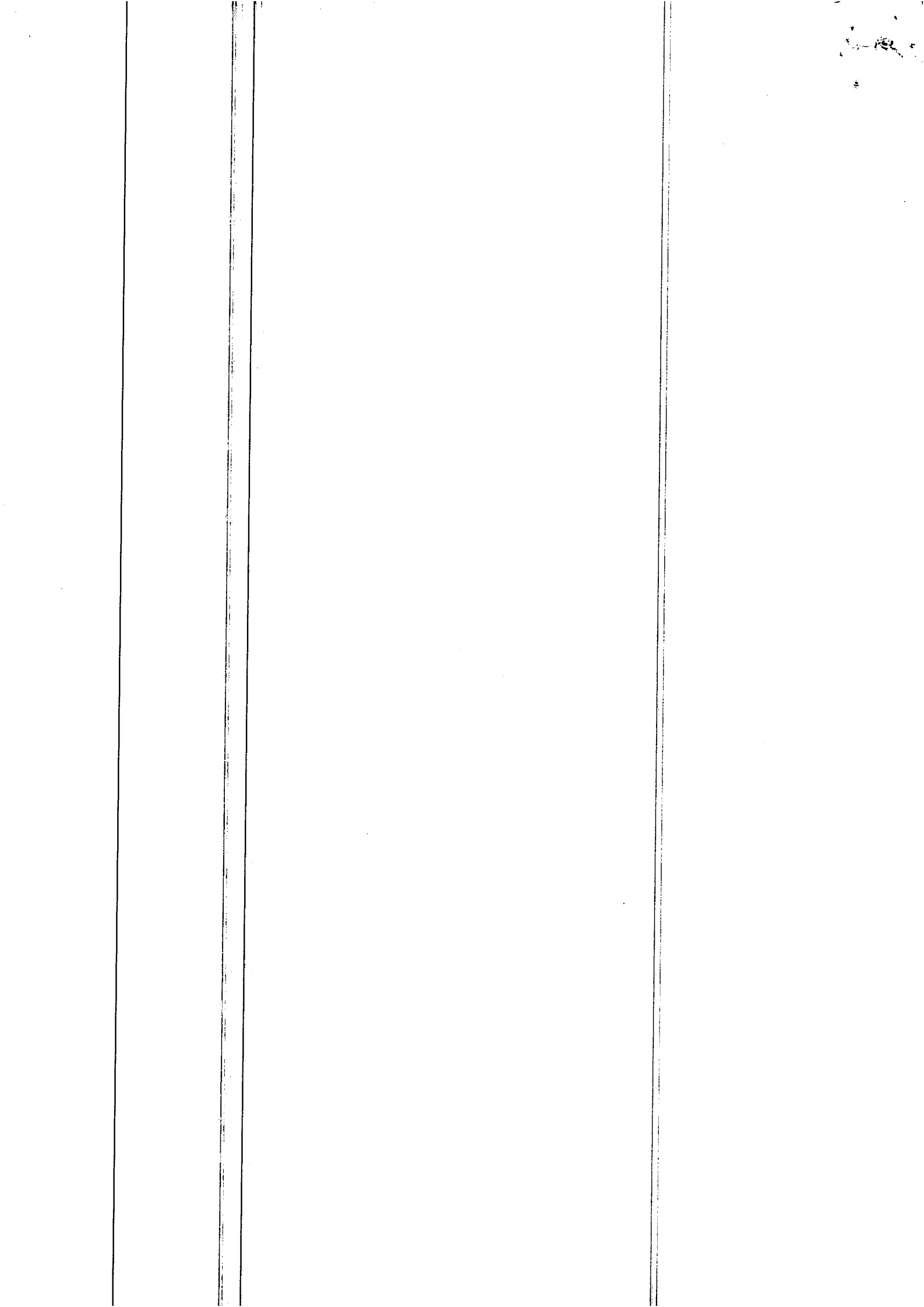
-918.000 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-ordonne l'exécution de la somme de 1.153.150 francs

Le déboute des surplus de ces demandes. »

Par acte n° 266/2018 du greffe reçu en date du 03 mai 2018, Monsieur COULIBALY YVES, Directeur du GROUPE SCOLAIRE PIERRE et MARIE CURIE, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°566 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;



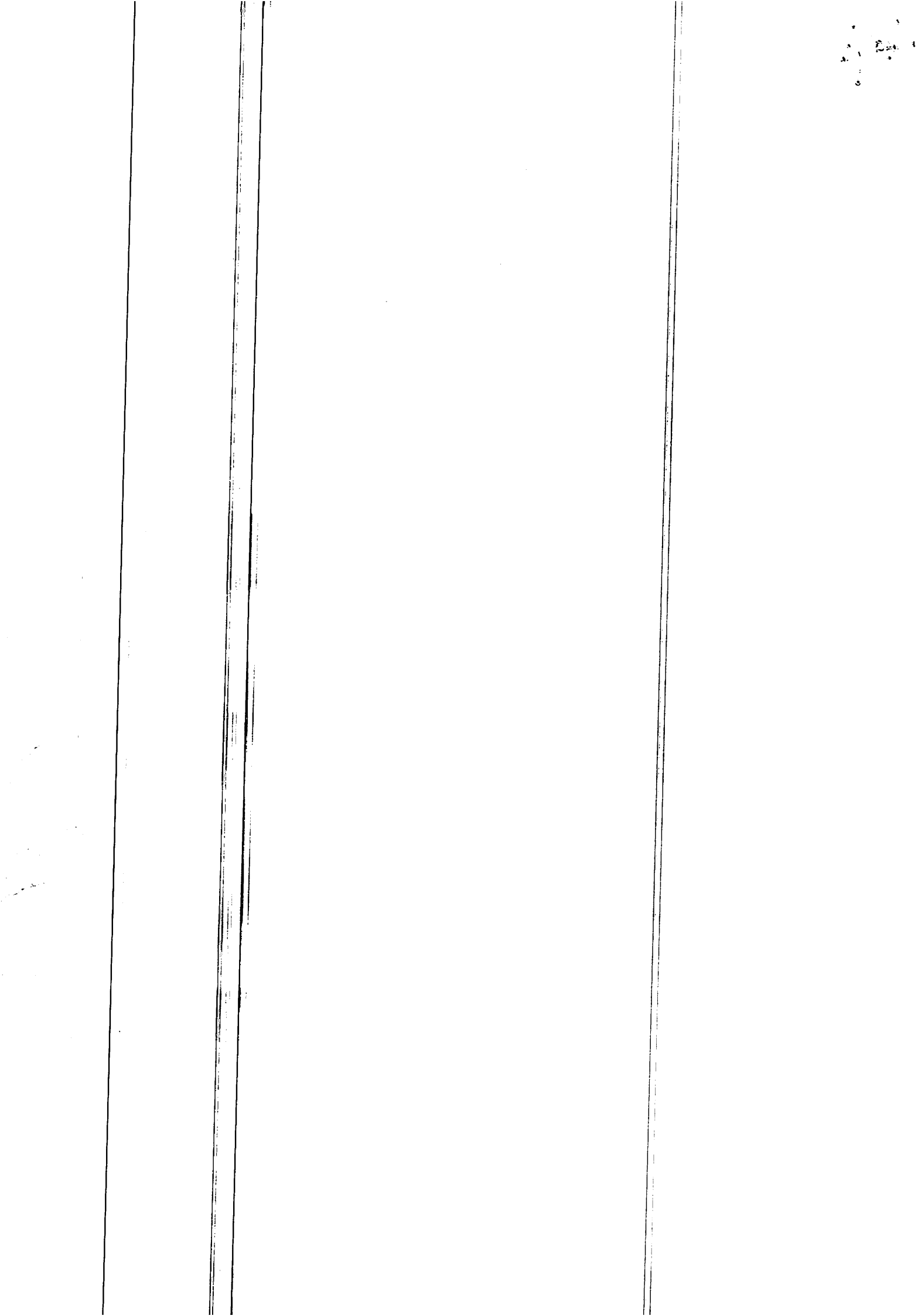
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date 24 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 février 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 21 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°266/2018 en date du 03 mai 2018, le Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie et son Fondateur ont relevé appel du jugement social contradictoire n°675/CS4/2018 rendu le 26 avril 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur DE MEDEIROS Christophe Ferdinand recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Conséquemment, condamne l'employeur à payer les sommes suivantes :

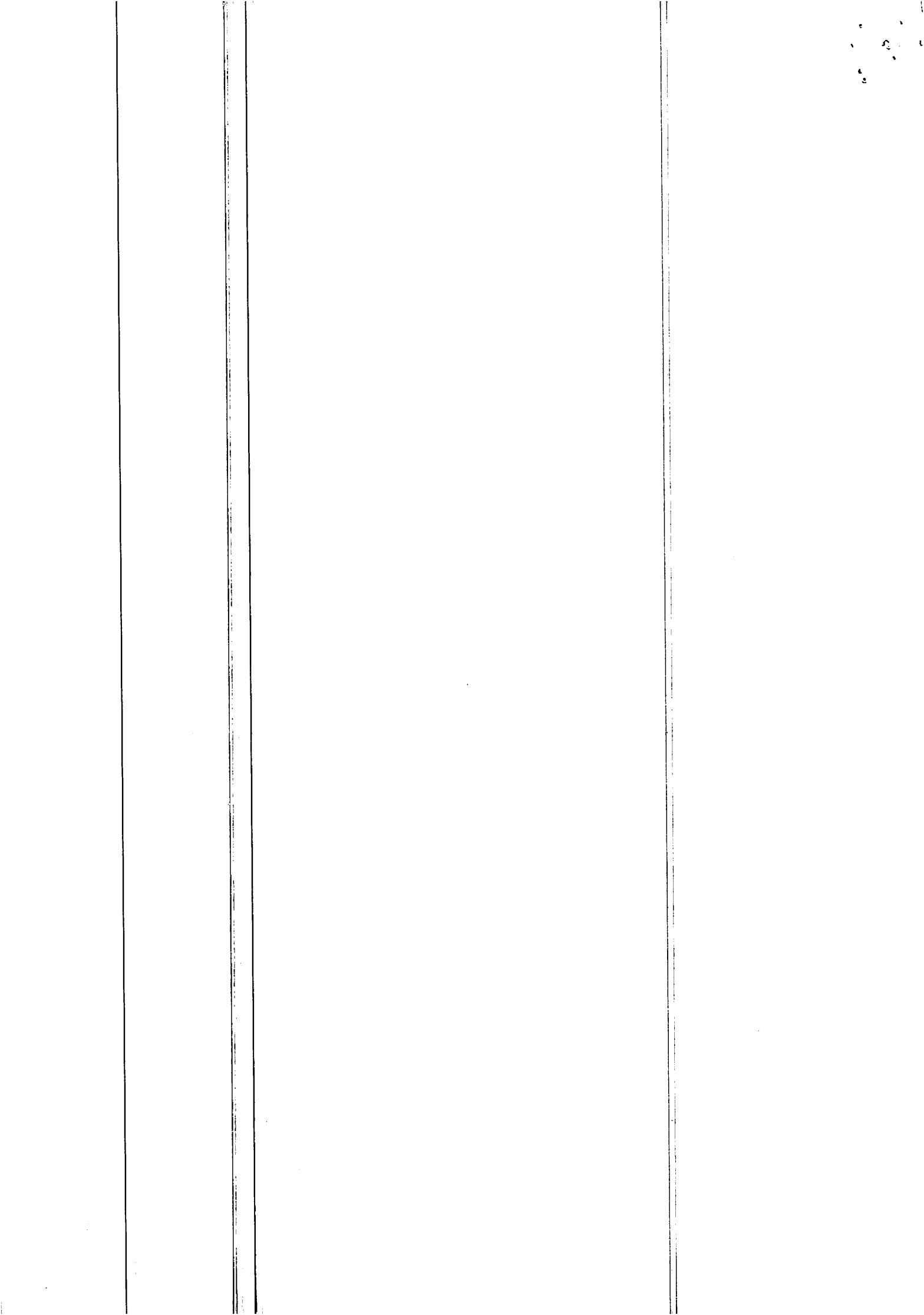
259.800 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

-671.150 francs à titre de congé payé ;

-450.000 francs à titre de la gratification ;

-312.000 francs à titre du reliquat de la prime de transport ;

-918.000 FCFA au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;



Ordonne l'exécution de la somme de 1.153.150 frs ;

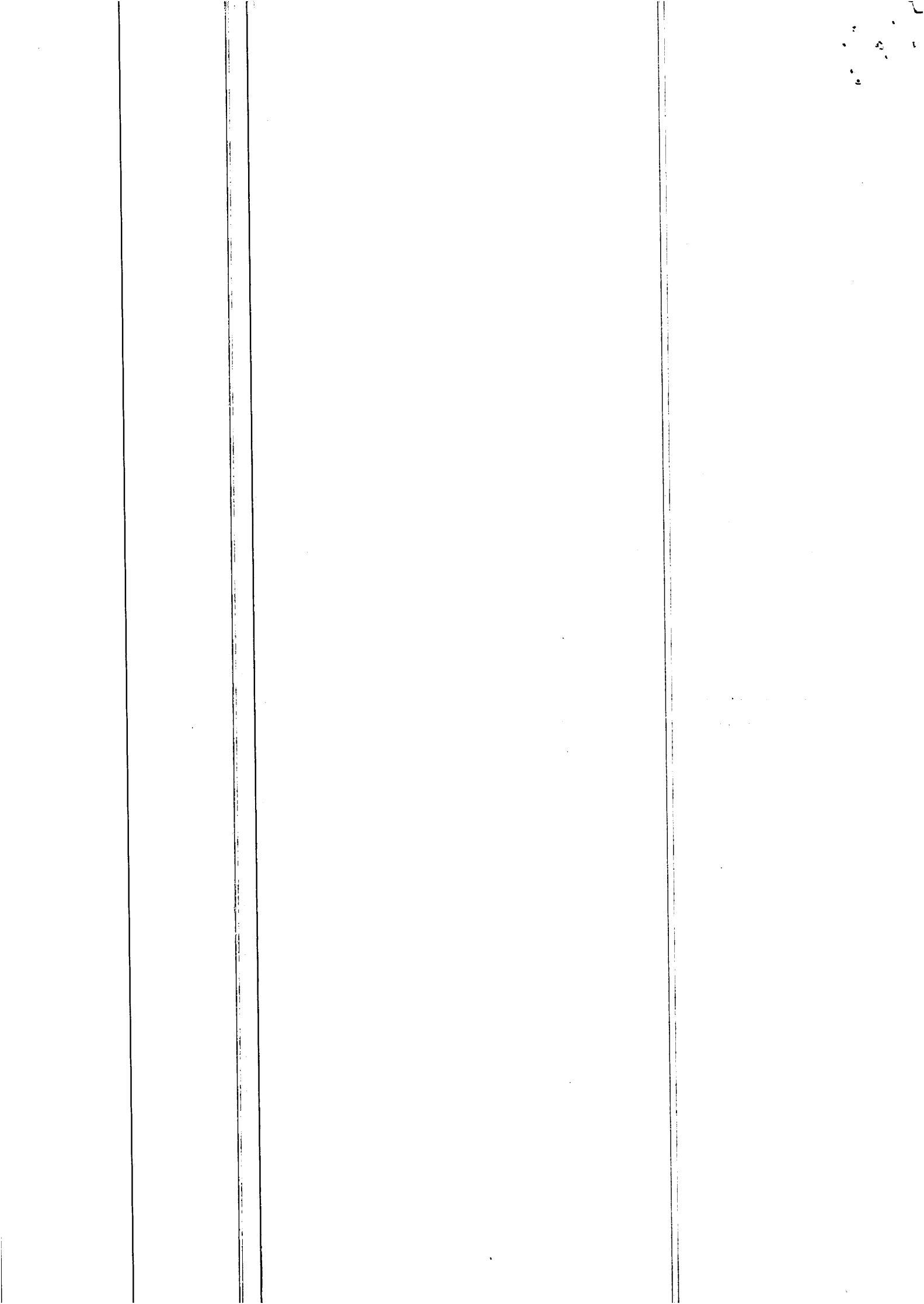
Le déboute du surplus de ses demandes ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que suivant requête en date du 10 janvier 2018, monsieur DE MEIDERS CHRISTOPHE FERDINAND a saisi la juridiction du travail d'Abidjan Plateau pour se voir payer les indemnités de licenciement et de préavis , le congé , la gratification, le reliquat de la prime de transport et des dommages-intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail ;

A l'appui de sa requête il a expliqué qu'il a été engagé par le Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie le 29 février 2014 en qualité de Directeur Administratif et Financier suivant contrat à durée déterminée, moyennant un salaire mensuel de 300.000 FCFA ; il a ajouté que le 31 juillet 2017, son ex-employeur lui a adressé un courrier de non-renouvellement de son contrat de travail, et a mis fin à son contrat de travail le 17 août 2017, sans motif légitime, surtout et même, qu'ayant exercé plus de deux ans durant, son contrat de travail a mué en contrat à durée indéterminée ; il a conclu que son licenciement tel qu'intervenu est empreint d'abus et a sollicité du tribunal qu'il condamne son ex-employeur à lui payer les droits de rupture, ainsi que des dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat;

Le Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie et son fondateur, monsieur BONFIN Hervé ont répliqué par le canal de leur conseil, le Cabinet BONFIN et Associés en faisant valoir que monsieur DE MEIDERS CHRISTOPHE FERDINAND a été recruté la 28 août 2014 suivant contrat de travail à durée déterminée d'une année, allant du 02 septembre au 31 août 2015 ; Que ledit contrat était renouvelable par tacite reconduction, sauf à adresser un préavis d'un mois avant le terme du contrat par l'une des parties ;

Poursuivant, ils ont fait noter qu'en avril 2017, ils ont informé monsieur DE MEIDERS CHRISTOPHE FERDINAND du non-renouvellement de son contrat à compter du 31 août 2017 ; Depuis lors, indiquent-ils, ce dernier ne se présentait plus régulièrement à son poste de travail pour effectuer correctement le préavis ; et ce, jusqu'au 21 août 2017, date à laquelle la passation a été effectuée ;



Ils ont fait noter qu'il n'a pas droit à l'indemnité de préavis, pour avoir effectué plus de trois mois de préavis ; Ils ont également avancé que monsieur DE MEIDERS CHRISTOPHE FERDINAND n'accomplissait pas correctement la tâche à lui confiée, faisant preuve de négligence et de laxisme dans l'accomplissement de sa mission ; En plus des fautes constatées dans les différents courriers et des absences injustifiées, il n'obéissait pas aux consignes à lui données, tel qu'établir un rapport moral et financier dans les délais ; Selon le Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie et son fondateur, monsieur BONFIN Hervé, l'attitude de monsieur DE MEIDERS CHRISTOPHE FERDINAND s'analysant en une mauvaise manière de servir, elle constitue une faute grave qui justifie son licenciement ; Il ne peut en conséquence prétendre à des dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat ;

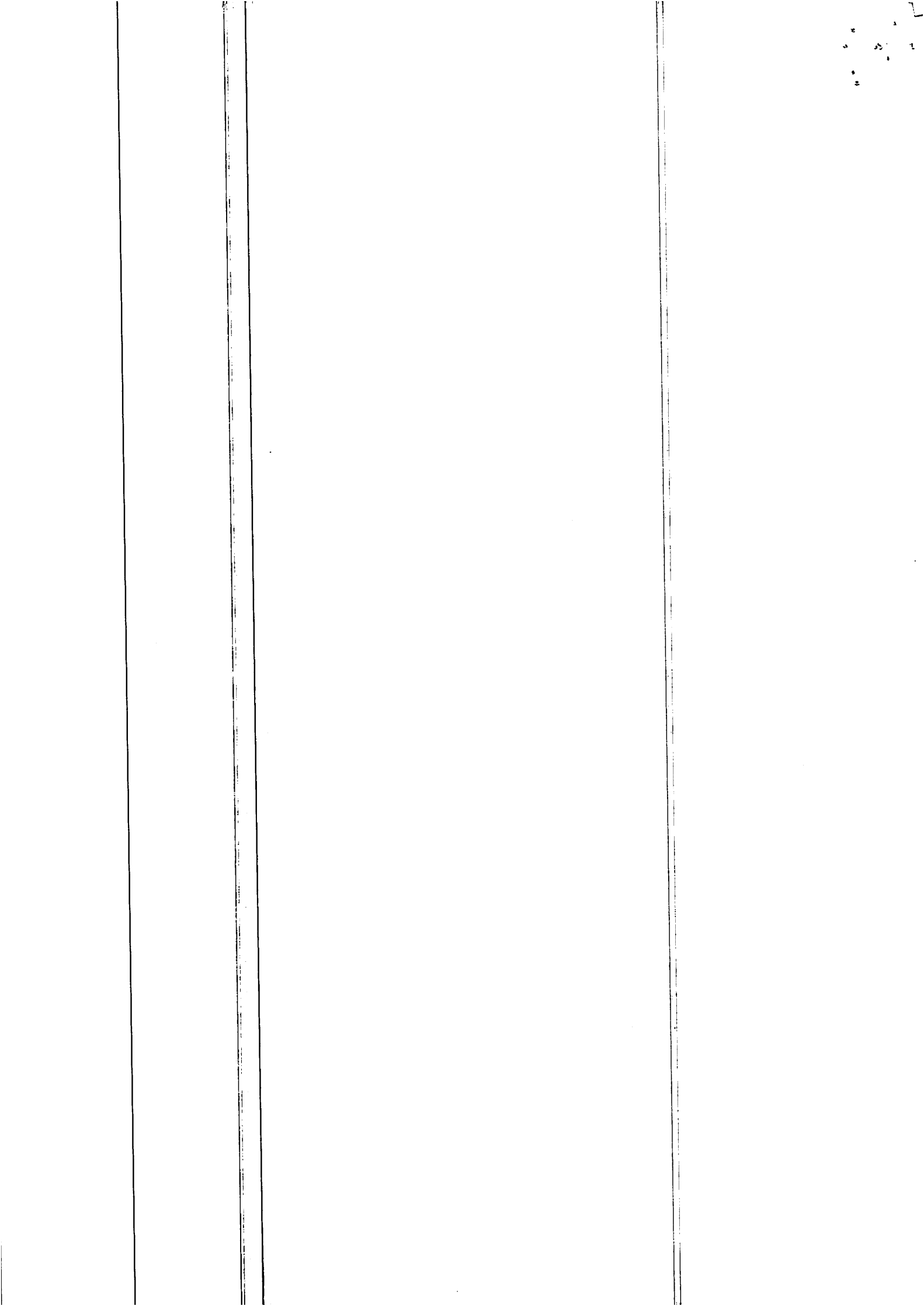
Ils font enfin noter que l'indemnité des congés ne lui est pas due, pour avoir pris son congé depuis le mois d'avril 2017, pas plus que la gratification, en raison de ce que les écoles privées ne relèvent pas de la convention collective interprofessionnelle ;

A ces allégations, monsieur DE MEIDERS CHRISTOPHE FERDINAND a rétorqué que le code du travail l'autorise à disposer de deux jours par semaine pour rechercher un autre emploi ; il a par ailleurs relevé que son licenciement est intervenu sans aucun motif légitime, pour être intervenu plus de trois mois après le préavis ; il précise que sa catégorie professionnelle lui octroie un préavis de trois mois ; il avance que la gratification lui est due suivant les dispositions de l'article 53 de la convention précitée, et que cette prime a été payée à ses collègues ; enfin, il fait remarquer que la prime de transport que lui payait son ex-employeur était de 12.000 FCFA en lieu et place de 25.000 FCFA ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a conclu que le licenciement de monsieur DE MEIDERS CHRISTOPHE est abusif ; Il a donc condamné le Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie et son fondateur, monsieur BONFIN Hervé à lui payer diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture et des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

En cause d'appel, le Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie et son fondateur, monsieur BONFIN Hervé n'ont fait valoir aucun moyen pour soutenir leur prétention ;

L'intimé non plus, n'a ni comparu ni conclu ;



DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu en cause d'appel;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté, conformément aux règles de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur la nature et le caractère de la rupture du contrat de travail

Considérant que selon l'article 15.4 du code de travail, les contrats à terme précis ne peuvent être conclus pour une durée supérieure à deux ans ;

Considérant que l'article 15.10 du code précité ajoute que les contrats de travail à durée déterminée qui ne satisfont pas aux exigences posées par le présent chapitre, sont réputés être à durée indéterminée ;

Considérant qu'il est acquis aux débats et non contesté par les parties que la relation de travail entre monsieur DE MEIDERS CHRISTOPHE FERDINAND et le Groupe scolaire Pierre et Marie Curie , débutée le 29 août 2014 pour prendre fin au 21 août 2017 a largement dépassé le délai de deux ans ;

Que dès lors, il y a lieu de dire que les parties étaient liées par contrat travail à durée indéterminée au moment de la rupture ;

Considérant par ailleurs que selon l'article 18.3 du code de travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que par courrier en date du 26 avril 2017, les appelants ont notifié à l'intimé la résiliation de son contrat à compter du 31 août 2017, eu égard au laxisme constaté dans

1
2
3
4
5

l'accomplissement de sa mission, aux retards accusés dans l'établissement des documents comptables et à son insubordination à l'égard du gérant sans compter les absences et retards injustifiés ;

Considérant que ces griefs relevés contre l'intimé sont attestés par plusieurs échanges de correspondance notamment des demandes d'explications, mise en garde et avertissements produites au dossier et non contestés par celui-ci;

Qu'en effet, il ressort des demandes d'explication que plus d'une fois, des reproches ont été faits à l'intimé sur l'établissement tardif des rapports financiers, ainsi que sur ses absences et retard injustifiés ;

Qu'à l'évidence, le retard mis dans l'établissement des documents comptables et financiers, et ce, en dépit des relances à lui faites rend difficile le fonctionnement de l'établissement ;

Qu'il s'ensuit que les motifs invoqués par les appelants pour rompre le contrat sont réels et constituent des fautes lourdes ;

Que ces fautes rendent légitime le licenciement de sorte que c'est à tort que le jugement attaqué a conclu à une rupture abusive du contrat et a condamné l'appelante à lui payer des dommages et intérêts pour licenciement abusif ainsi que des indemnités du licenciement et de préavis ;

Qu'il y a lieu d'infirmes ledit jugement sur ces points et conclure que la rupture du contrat est légitime ;

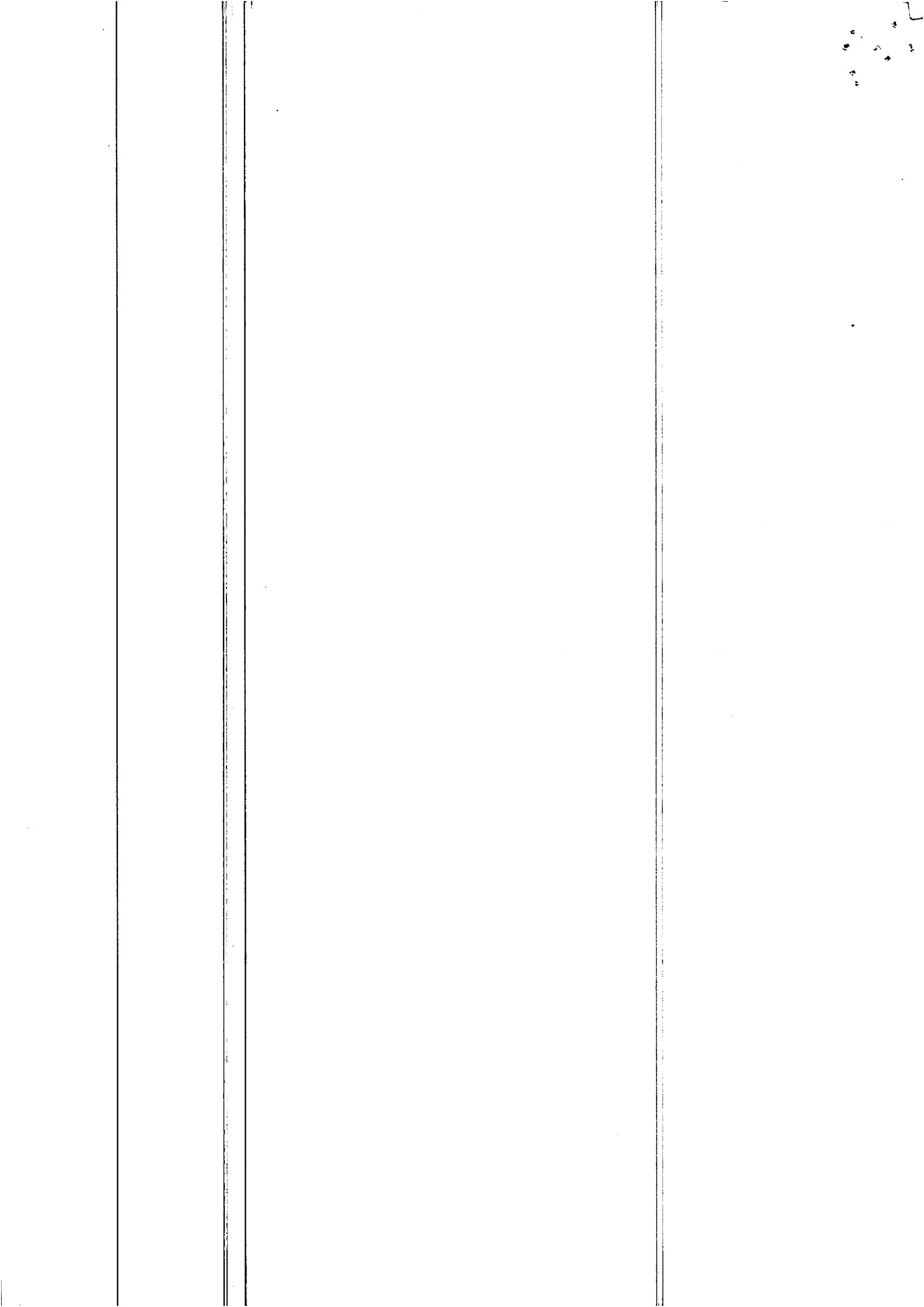
Sur les demandes liées aux accessoires de salaire

Considérant que les droits liés aux congés payés et à la prime de transport sont des droits acquis au travailleur en dépit des circonstances de la rupture du lien de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, les appelants ne rapportent pas la preuve d'avoir payé lesdits droits;

Que c'est à bon droit que le jugement querellé les a condamnés à les payer;

Qu'il y a lieu de le confirmer sur ces points ;



Sur la gratification

Considérant que les établissements scolaires privés ne sont pas affiliés à la convention collective interprofessionnelle qui prévoit le droit à la gratification;

Que dès lors les dispositions de cette convention ne peuvent pas trouver à s'appliquer en l'espèce;

Qu'il y a lieu de débouter l'intimé de sa demande en paiement de la gratification ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare le Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie et son Fondateur monsieur BONFIN HERVE recevables en leur appel relevé du jugement social contradictoire n°675/CS4/2018 rendu le 26 avril 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

Les y dits partiellement fondés ;

Réformant le jugement entrepris ;

Dit que le licenciement de monsieur DE MEIDEROS CHRISTOPHE FERDINAND n'est pas abusif ;

Dit qu'en conséquence, les indemnités de licenciement et de préavis ainsi que les dommages et intérêts pour licenciement abusif ne sont pas dus ;

Dit que la gratification non plus ne lui est pas due ;

Confirme le jugement attaqué pour le surplus ;

Fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier ;

10

Cabinet Bonfin et Associés

(Association d'Avocats régie par la loi n° 81588 du 27 juillet 1981)

Edmond Bonfin
Avocat à la cour

Abidjan, le

Référence à rappeler

PROCURATION

Je soussigné Maître **Edmond BONFIN**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan demeurant comme ci-dessous, donne procuration à Monsieur **COULIBALY KLOBAN Yves Olivier** mon collaborateur, à l'effet de retirer la grosse de l'arrêt n° 172 rendue le 21 Février 2019 dans l'affaire **Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie** contre Monsieur **DEMEDEIROS Christophe**.

En foi de quoi la présente procuration lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le 14 Octobre 2019

Me Edmond BONFIN



08 BP 632 Abidjan 08 - TEL : 22 41 58 94

II PLATEAUX-VALLONS, venant de l'Ecole de police, 2^{ème} Rue à droite de la Boulangerie « CHEZ PAUL », Immeuble rouge face Jardin Public situé derrière la Banque S.I.B des Vallons, 2^{ème} Etage.

